

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 1 juin 2017**

**DCM N° 17-06-01-1**

**Objet : Transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole.**

**Rapporteur: M. le Maire**

Les lois intervenues ces dernières années dans le cadre de la réforme territoriale (lois MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République) renforcent le positionnement et les missions des intercommunalités dans le développement et l'attractivité des territoires.

Le renforcement du degré d'intégration communautaire constitue dès lors un enjeu majeur pour les grandes agglomérations, acteur essentiel d'une politique nationale d'aménagement et de développement, dont les fonctions stratégiques s'exercent au bénéfice de larges bassins de vie dépassant leurs frontières institutionnelles, et qui doivent préserver voire renforcer leur rayonnement et leur attractivité afin de faire face à un environnement de compétition accrue entre territoires.

Consciente de cette nécessité, la Communauté d'Agglomération Metz Métropole s'est engagée dès mars 2016 dans une démarche d'évolution statutaire en communauté urbaine, à l'instar de nombreuses autres communautés d'agglomération dont certaines ont depuis vu aboutir leur transformation (Clermont-Ferrand, Orléans et Tours). Dans notre nouvelle Région Grand Est, Reims est devenue également communauté urbaine, alors que la CU du Grand Nancy, pour sa part, s'est transformée en Métropole.

A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le Maire de Metz et le Président de Metz Métropole ont obtenu du gouvernement, des rapporteurs et des parlementaires que l'agglomération de Metz, métropole de fait au cœur d'une zone d'emploi de plus de 500 000 habitants, soit reconnue comme métropole de plein droit. Le législateur a ainsi voulu doter la France, à ses frontières, d'une Métropole capable de stimuler et fixer la création de richesses et d'emplois, en mesure de tirer parti des défis démographiques et économiques de la Grande Région européenne.

En accédant à ce nouveau statut, Metz Métropole constituerait l'un des 22 noeuds du réseau métropolitain appelé à former un maillage cohérent du territoire national.

Cette transformation permettra à notre agglomération d'être plus forte et plus visible, au bénéfice de tout le territoire et pour tous les habitants, en se donnant les moyens de créer de l'emploi, de développer l'activité économique, de renforcer notre attractivité.

Plus précisément, cette transformation permettra de conforter la place historique de Metz au sein d'une Grande Région européenne extrêmement concurrentielle, et de répondre à un enjeu d'équilibre au sein de la région Grand Est au titre duquel le statut de métropole nous permettra de parler d'égal à égal avec les métropoles strasbourgeoise et nancéenne qui ont déjà franchi le pas.

Cette évolution permettra également à notre agglomération de continuer à peser dans des domaines clés, tels que l'économie, la santé, l'enseignement supérieur ou la recherche, de participer à l'élaboration du Contrat de Plan, et d'obtenir des financements spécifiques de l'État via le Pacte État/Métropoles.

La métropole exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes les compétences acquises par l'EPCI antérieurement à sa transformation en métropole.

De fait, les compétences d'une métropole sont très proches de celles d'une communauté urbaine, alors même que les lois MAPTAM et ALUR, mais surtout la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, ont déjà transféré aux intercommunalités un très grand nombre de compétences obligatoires supplémentaires.

Néanmoins, l'élargissement des compétences de base d'une métropole se traduisent par un exercice enrichi reposant principalement sur un renforcement d'axes stratégiques :

- en matière de développement économique, avec la participation au capital de sociétés de capital-investissement, de financement régionales ou interrégionales, de SEM et d'accélération de transfert de technologie, ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité ;
- en matière d'aménagement de l'espace, avec les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, la constitution de réserves foncières de plein droit, les abris de voyageurs, les créations, aménagement et entretien des espaces publics, et ouvrages accessoires, dédiés à tout mode de déplacement urbain, la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire, les établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications ;
- en matière de gestion de services d'intérêt collectif, avec le service public de défense contre l'incendie et la gestion et l'extension de crématoriums, alors que l'intervention sur les cimetières et sites cinéraires relève de leur reconnaissance d'intérêt métropolitain (possible maintien d'une gestion communale pleine et entière) ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial dont Metz Métropole s'est déjà doté (actualisation à envisager).

Outre ces compétences relevant du "bloc intercommunal", viendront s'ajouter des compétences émanant du Département (au titre d'une obligation réglementaire) et éventuellement de la Région ou de l'Etat, sur la base du volontariat.

Concernant le Département, outre la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, l'exercice portera sur la délégation de tout ou partie d'au moins 3 des 8 groupes de compétences listés à l'article L.5217-2 du CGCT :

- 1 - attribution des aides au titre du Fonds de solidarité pour le logement,
- 2 - missions confiées au service public départemental d'action sociale, soit les missions d'aide en faveur de l'autonomie de vie des personnes en difficultés,
- 3 - adoption, adaptation et mise en oeuvre du programme départemental d'insertion,
- 4 - aide aux jeunes en difficulté, soit l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, via le Fonds d'aide aux jeunes,
- 5 - actions de prévention spécialisées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- 6 - actions sociales menées en faveur des personnes âgées ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale qui demeure de la compétence du département,
- 7 - tourisme, culture et construction, exploitation, entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport,
- 8 - construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

A compter du décret de création, la métropole disposera d'une période de 2 ans pour finaliser les négociations avec le Département sur les modalités et champ de délégation, l'absence d'accord entraînant le transfert automatique de la totalité des compétences (hors collèges).

Avec la Région, à sa demande ou à celle de la métropole, les accords de délégation pourront porter sur les compétences en matière de développement économique, ou une partie d'entre elles, et sur la compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées.

L'Etat quant à lui peut déléguer à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, diverses prérogatives en matière de politique de l'habitat et d'accès au logement. Il peut également transférer à la métropole qui en fait la demande, d'une part, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures et, d'autre part, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants.

Par ailleurs, la métropole bénéficie de dispositions spécifiques à ce statut telles que :

- l'association à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification,
- l'association à l'élaboration du contrat de plan,
- l'adhésion possible à des structures de coopération transfrontalière,
- dans le cadre du pacte Etat-Métropoles, la signature de sa déclinaison territoriale (pacte métropolitain d'innovation et contrat de coopération métropolitaine).

Enfin, l'élévation institutionnelle au premier rang de la hiérarchie intercommunale rend d'autant plus indispensable la révision du projet de territoire que celui-ci a vocation initiale à constituer l'essence même de création de cette communauté de destin métropolitain, et qui sera porteur d'une ambition forte alliant attractivité du territoire, haut niveau de services aux habitants et solidarités renforcées entre communes.

Le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole a approuvé, par délibération du 3 avril 2017, le projet d'obtention du statut de Métropole, délibération soumise aujourd'hui à l'avis des communes avant de solliciter, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet, et une fois réunies les conditions de majorité requises au sens de l'article L5217-1 du CGCT, l'obtention du Décret de création au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en métropole.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en date du 3 avril 2017,

**CONSIDERANT** le caractère stratégique du statut de métropole plaçant leur création au cœur d'une réforme territoriale consacrant la reconnaissance du fait urbain dans le cadre d'une politique nationale d'aménagement et de développement qui repose sur les fonctions stratégiques exercées par les plus grandes agglomérations au bénéfice de larges bassins de vie dépassant leurs frontières institutionnelles,

**CONSIDERANT** l'élargissement des conditions d'accès au statut de métropole,

**CONSIDERANT** les perspectives d'envergure qui s'ouvrent pour l'agglomération messine au regard d'une vitalité du territoire dont le statut de métropole permettra d'asseoir un positionnement stratégique au sein de la région Grand Est, - en complément avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Métropole du Grand Nancy -, et d'un portage de nouvelles synergies locales dans un espace européen transfrontalier en mutation,

**CONSIDERANT** l'opportunité de rejoindre le cercle restreint des grandes agglomérations françaises reconnues pour leur exercice des fonctions métropolitaines bénéficiant à un large territoire dépassant les frontières institutionnelles,

**CONSIDERANT** la perspective d'élaboration d'un Projet Métropolitain porteur d'une ambition forte alliant attractivité du territoire, haut niveau de services aux habitants et solidarités renforcées entre communes et fixant plus particulièrement le cadre d'exercice des compétences communautaires dans un souci essentiel d'efficacité et d'efficience, tout en

garantissant le lien de proximité et d'adaptation aux enjeux propres des territoires de coopération qui composent la future métropole,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en métropole.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41    Absents : 14                      Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**